



PAR COURRIEL

Québec, le 8 mars 2024



N/Réf. : 91435

Objet : Votre demande d'accès aux documents

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 27 février dernier, laquelle est ainsi libellée :

« [...] j'aimerais obtenir les informations ou documents concernant l'impression du budget provincial et des crédits budgétaires.

- Combien a couté l'impression du budget et des crédits budgétaires en 2023?
- Combien devrait coûter l'impression du budget et des crédits budgétaires 2024 qui seront présentés le 12 mars prochain?
- Combien de pages représente l'impression du budget et des crédits budgétaires? »

Vous trouverez ci-dessous les informations demandées.

➤ Coût pour l'impression du Budget de dépenses 2023-2024	87 584,61 \$
➤ Coût estimé pour l'impression du Budget de dépenses 2024-2025	73 650,68 \$
➤ Nombre de pages du Budget de dépenses 2024-2025	2 572 pages

Le budget de dépenses se compose de six volumes, dont la stratégie de gestion des dépenses, les plans annuels de gestion des dépenses des ministères et organismes, les crédits des portefeuilles, le plan annuel des investissements et des dépenses en ressources informationnelles et le plan québécois des infrastructures. Les documents sont imprimés en français et en anglais.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Original signé

Maxime Perreault
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.

AVIS DE RE COURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : ca.i.communications@ca.i.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).